

Quelles démarches ?

Le suivi post professionnel n'est pas systématique. L'assuré doit demander à en bénéficier auprès de la CPAM dont il dépend.

Pour cela, il doit fournir certains documents :

- **Une demande de prise en charge de surveillance post-professionnelle.** Elle précise la demande et sa situation actuelle (retraité, demandeur d'emploi...), en précisant depuis quand.

Elle peut être rédigée sur papier libre ou être établie sous forme d'un certificat médical.

- **Une attestation d'exposition au risque.**

Elle est nécessaire pour les suivis post-professionnels après exposition :

- À l'amiante,
- Aux rayonnements ionisants (catégorie A),
- Aux CMR en cas d'exposition avant le 01/02/2012.

Cette attestation est établie et signée par l'employeur puis complétée et signée par le médecin du travail de l'entreprise. Elle précise les agents et procédés cancérogènes (une attestation par produit), les dates et périodes d'exposition et décrit le ou les postes de travail concernés.

Si l'assuré ne dispose pas de cette attestation, il doit se rapprocher du service de santé au travail qui le suivait quand il était salarié de l'entreprise dans laquelle il a été exposé. À défaut une attestation du médecin traitant ou du spécialiste en charge du suivi suffira. La CPAM instruira une enquête afin d'établir la réalité des faits et la nature du cancérogène auquel il a été exposé.

Remarque : depuis le décret n°2012-134 30 janvier 2012-art 1, les expositions encourues après le 01/02/2012 ne donnent plus lieu à la rédaction d'attestations d'expositions sauf pour les expositions à l'amiante et aux rayonnements ionisants.

Quel suivi ?

Après instruction de sa demande par la CPAM, celle-ci remet à l'assuré concerné des formulaires cerfa n° 10130*02 qu'il communiquera au médecin de son choix, libéral ou hospitalier lorsqu'il le consultera.

Les consultations et les examens sont alors pris en charge à 100 % du tarif conventionnel (secteur 1) sans avance de frais de la part de l'assuré.

Les modalités pratiques du suivi post-professionnel sont précisées par le décret n° 2022-696 du 26/04/2022 et sont fonction de l'exposition antérieure :

- Les modalités sont définies par les référentiels médicaux établis par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour certaines substances.
- Pour les autres agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques pour lesquels il n'y a pas de protocole de suivi détaillé réglementairement, c'est le médecin-conseil qui juge de la surveillance appropriée à mettre en place. Pour cela, il consulte le médecin-conseil référent chargé des maladies professionnelles au niveau régional en concertation avec l'ingénieur conseil au niveau régional.
- En cas de difficulté, le comité national de SPP (surveillance post-professionnelle) présidé par un médecin spécialiste de pathologie professionnelle est saisi par l'échelon régional du service médical assurance maladie.



LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL

Pour qui ? Comment ?

Un suivi spécifique dédié aux travailleurs ayant été exposés à un agent ou procédé cancérogène, ou à certaines poussières.

Le suivi post-professionnel : Pour qui ? Comment ?

Pourquoi ?

Au cours de votre activité professionnelle, vous avez été exposé(e) à un ou des agents ou procédés susceptibles d'entraîner l'apparition d'un cancer.

Ou vous avez été exposé à un agent susceptible d'entraîner certaines pathologies pulmonaires, mutations ou reprotoxicité.

Le délai entre l'exposition et l'apparition d'un cancer peut être très long et les tableaux de maladies professionnelles prévoient d'ailleurs une durée importante pour le délai de prise en charge de certains cancers professionnels. Ce délai correspond au délai écoulé entre la fin de l'exposition et la découverte de la pathologie.

Les travailleurs ayant été exposés doivent donc bénéficier d'un suivi ciblé, même s'ils n'ont plus été exposés par la suite et même s'ils ont cessé leur activité.



Pour qui ?

Deux cas :

1. Toute personne **inactive, demandeur d'emploi ou retraitée** ayant été exposée à **un agent ou à un procédé cancérogène** figurant dans un tableau de maladie professionnelle (article D.461-22 du Code de la sécurité sociale) ou défini comme cancérogène, mutagène ou reprotoxique par **l'article R.4412-60 du Code du travail** peut bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle périodique.

Les modalités de suivi dépendent de l'exposition.

Remarque : c'est le médecin du travail qui organise le suivi médical des salariés encore en activité qui ont été exposés par le passé à des agents ou à des procédés considérés cancérogènes.

2. Toute personne ayant été exposée à un risque susceptible d'entraîner une affection mentionnée aux tableaux de maladies professionnelles :

- **n° 25** (silice cristalline, graphite, houille),
- **n° 44** (particules et oxydes de fer),
- **n° 91** (BPCO du mineur de charbon),
- **n° 94** (BPCO du mineur de fer),

peut bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle tous les 5 ans, sur sa demande. Cet intervalle peut être diminué sur préconisation du spécialiste avec accord du médecin-conseil.

(Article D.461-22 du Code de la sécurité sociale).

Pour quelles expositions ?

1. Les **principales expositions** donnant droit à un suivi post-professionnel sont :

- L'amiante,
- Les amines aromatiques,
- L'arsenic,
- Le bis-chlorométhyl-éther,
- Le benzène,
- Le chlorure de vinyle monomère,
- Le chrome,
- Les poussières de bois,
- Les rayonnements ionisants (catégorie A),
- Les huiles minérales et dérivés du pétrole,
- Les oxydes de fer (travail dans les mines de fer),
- Le nickel,
- Les nitrosoguanidines.

2. D'autres expositions peuvent entraîner un risque de cancer signalé dans un **tableau de maladie professionnelle**, comme par exemple :

- Formaldéhyde,
- Hépatites,
- Inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage.

3. Et tous les autres agents ou procédés reconnus comme cancérogènes par l'article R.4412-60 du Code du travail.